PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté du - 6 NOV. 2026

portant interdiction de pêche sur la rivière la Mayenne dans le canal de navigation situé au lieu-dit "Les Communes" sur la commune de Martigné sur Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-12 et R. 436-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2026 portant interdiction de pêche sur la rivière la Mayenne dans le canal de navigation situé au lieu-dit les Communes sur la commune Martigné sur Mayenne entre le 5 et le 9 octobre 2026 inclus,

Vu le rapport de la société Serhy Ingénierie daté du 5 octobre 2026 relatant le déroulement des opérations d'intervention sur la micro centrale hydroélectrique des Communes pendant la période du 5 au 9 octobre 2026 et faisant état de la persistance d'un problème technique,

Vu le courriel du 8 octobre 2026 de la société Serhy Ingénierie demandant une nouvelle fermeture du canal des Communes sur la commune de Martigné sur Mayenne du 7 au 12 décembre 2026 afin de poursuivre la recherche de l'origine du problème technique et de réparer la micro centrale hydroélectrique des Communes,

Vu la demande d'avis adressée le 8 octobre 2026 à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté,

Vu la demande d'avis adressée le 8 octobre 2026 au conseil départemental de la Mayenne sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 20 octobre 2026 du service départemental de l'office français pour la biodiversité sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de fermer les portes éclusières amont et aval du canal pour effectuer les interventions de réparation de la micro centrale hydroélectrique,

Considérant que la fermeture du canal va entraîner une baisse du niveau d'eau, laissant 80 cm au fond du canal,

Considérant que l'abaissement du niveau d'eau dans le canal nécessite de protéger les espèces piscicoles d'une trop forte prédation liée à la pratique de la pêche,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : pratique de la pêche

La pêche est strictement interdite dans le canal fermé, à tous les usagers, entre le 7 et le 11 décembre 2026 inclus.

Article 2 : information des usagers

Une signalétique informant les usagers de l'interdiction de pêche est mise en place par la société Serhy Ingénierie sur les lieux, en amont et aval du canal des Communes.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Sérhy Ingénierie, le maire de la commune de Martigné sur Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Mayenne, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans la commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée :

- au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Alexain – Martigné sur Mayenne,
- au président du conseil départemental de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr